

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

-----

**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT**

-----

**CANTON DE ROYAN**

-----

**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 10.176**

L'An deux Mille Dix, le 19 juin à 10 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION**

Le 11 juin 2010

**DATE D'AFFICHAGE**

Le 11 juin 2010

**ETAIENT PRESENTS** : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD-DUCHERON, M. CHABASSE, M. DENIS, Mme DESCHANP, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MEGLIO, M. MERLE, M. PATRUX, M. PAVON, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, conseillers municipaux,

**ETAIT REPRESENTE** : M. CAU est représenté par Mme FAUQUET-MOLL  
M. COASSIN est représenté par M. LABIA  
Mme LECOMTE est représentée par Mme SERRE  
M. PRUDENCIO est représenté par Mme DUMAS

**ETAIT ABSENT-EXCUSE** :

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Nombre de présents : 29  
Nombre de votants : 33

M. PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

**OBJET** : Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Régie à Personnalité Morale et à Autonomie Financière du Port de Royan

**RAPPORTEUR** : M. le Député-Maire

**VOTE** : UNANIMITE

L'article 3 du règlement intérieur de la régie à personnalité morale et à autonomie financière du Port de ROYAN prévoit que le conseil d'administration est composé de **27 membres** désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire.

L'article 4 dudit règlement précise quant à lui que les membres doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie, soit :

- § 3 membres titulaires d'un emplacement au titre de la plaisance
- § 1 membre exerçant l'activité de pêche
- § 1 membre exerçant l'activité de mareyeur
- § 1 membre exerçant l'activité de commerce
- § 2 membres représentant l'activité de commerçant
- § 1 membre représentant l'activité base Nautique
- § 1 membre représentant l'activité professionnelle du nautisme
- § 1 membre représentant la SNSM
- § 16 conseillers municipaux

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU le modificatif n° 3 du règlement intérieur de la Régie à Personnalité Morale et à Autonomie Financière du Port de Royan,
- Après en avoir délibéré,

### **DESIGNE**

- comme membres du Conseil d'Administration de la Régie à Personnalité Morale et Autonomie Financière du port de Royan :

- M. Bernard GIRAUD, conseiller municipal
- M. Didier SIMONNET, conseiller municipal
- Mme Marie-Noëlle PELTIER, conseillère municipale
- M. Didier BESSON, conseiller municipal
- M. Gérard FILOCHE, conseiller municipal
- Mme Véronique WILLMANN, conseillère municipale
- Mme Eliane CIRAUD-LANOUE, conseillère municipale
- Mme Marie-José DOUMECQ, conseillère municipale
- Mme Elisabeth FAUQUET-MOLL, conseillère municipale
- M. Jacques LABIA, conseiller municipal
- M. Michel SERVIT, conseiller municipal
- M. Sauveur MEGLIO, conseiller municipal
- Mme Eva ROY, conseillère municipale
- Mme Marie DESCHANPS, conseillère municipale
- M. Michel MERLE, conseiller municipal
- M. Jacques LAPOUGE, conseiller municipal
- M. Patrick LE GUINIO, titulaire d'un emplacement au titre de la plaisance
- M. James TABARD, titulaire d'un emplacement au titre de la plaisance
- M. Jean-Claude GUILLIEN, titulaire d'un emplacement au titre de la plaisance
- M. Gérard BOUCHET, exerçant une activité de commerce
- M. Bernard PERAUDEAU, exerçant une activité de pêche
- M. David NEMBER, exerçant une activité de mareyeur
- M. Fabien DREVELLE, exerçant une activité de commerçant
- M. Philippe PARENTAUD, exerçant une activité de commerçant

- M. Jean-Bernard PRUDENCIO, représentant de l'activité Base Nautique
  - M. Fabrice PALACIN, représentant d'une activité professionnelle du nautisme
  - M. Pierre BECKER, représentant la S.N.S.M (Société Nationale de Sauvetage en Mer)
- Monsieur David PASSERAULT en qualité de Directeur de la Régie.

## **D E C I D E**

- d'approuver le modificatif n° 3 du règlement intérieur de la Régie à Personnalité Morale et à Autonomie Financière de la Régie du Port de Royan, tel qu'il figure en annexe, modifiant les articles 3 et 4,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 21 juin 2010

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Bernard GIRAUD



**REGIE A PERSONNALITE MORALE  
ET A AUTONOMIE FINANCIERE**

**PORT DE ROYAN**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**MODIFICATIF N° 3**

---

**Article 1er.** – L'article 3 du règlement intérieur est ainsi rédigé :

Le conseil d'administration est composé de vingt-sept membres. Les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Article 2.** – L'article 4 du règlement intérieur est ainsi rédigé :

Ces membres doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie, soit :

- § 3 membres titulaires d'un emplacement au titre de la plaisance,
- § 1 membre exerçant l'activité de pêche,
- § 1 membre exerçant l'activité de mareyeur,
- § 1 membre exerçant l'activité de commerce,
- § 2 membres exerçant l'activité de commerçant,
- § 1 membre représentant l'activité Base Nautique,
- § 1 membre représentant l'activité professionnelle du nautisme,
- § 1 membre représentant la SNSM,
- § 16 conseillers municipaux

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration, à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

**Approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 19 Juin 2010**